

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 25 février 2019

Le vingt-cinq février deux mil dix-neuf, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle de la mairie, sous la présidence de M. Éric DAVID, Maire de Le Bailleul.

Étaient présents : Louis DOBER, Christian FOURNIER, Liliane FREY, Sophie ALLORY, Philippe BOURGOIN, Christine POISSON, Michèle RABOUIN, Hervé JANVRIN, Mme Justine LABE, M. Jean-Baptiste MOUSSOLO, Stéphanie GERVAIS.

Absents excusés : Mme Ghyslaine MOUSSET (procuration à Liliane FREY), M. Martial HUREL (procuration à Éric DAVID) et M. Emmanuel SECHET (procuration à Sophie ALLORY).

Lecture du procès-verbal de la précédente séance du 14 janvier 2019 ; sans observation.

Date de convocation : 14 février 2019

Date d'affichage : 04 mars 2019

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres en exercice : 15

Membres qui ont pris part à la délibération : 15

M. Philippe BOURGOIN a été nommé secrétaire.

Délibération n° 13

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

M. Le Maire annonce qu'il ne désire pas exercer son droit de préemption urbain (DIA 72022190003 du 01/02/2019) sur les parcelles AB 126 (La Croix Verte), AB 129 (12 rue André Roiné) et ZR 186 (La Claie).

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision de M. Le Maire.

Délibération n° 14

RESTAURATION SCOLAIRE – CHOIX DU PRESTATAIRE

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal la démission d'un agent titulaire à compter du 2 avril 2019.

Pour parer à l'urgence, M. le Maire propose d'externaliser la restauration scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Trois devis ont été demandés aux sociétés : RESTAURIA (35), CONVIVIO (37) et RESTAUVAL (72).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord :

- Sur le principe d'externalisation de la restauration scolaire.
- Il retient le devis de la société de restauration « RESTAUVAL » pour les tarifs suivants :

		€ H.T.	€ T.T.C.
RESTAUVAL - LE MANS	Déjeuner Maternelles	3,749	3,96
	Déjeuner Primaires	3,849	4,06
	Déjeuner Adultes	4,349	4,59

- Pour une prestation allant du 25 mars au 05 juillet 2019, avec comme variante la mise en place d'un chef cuisinier du lundi au vendredi, sur 4 jours, en période scolaire avec fourniture des denrées par le prestataire (avec référencement du boucher et boulanger de la commune). Règlement des denrées à la charge du prestataire.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer l'acte d'engagement et tout document à intervenir.

Vote à main levée : unanimité

Projet de Mise en place du RIFSEEP

Le Maire expose la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) & Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,
Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 13 Avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 janvier 2019,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Il est proposé à l'Assemblée d'instituer selon les modalités ci-avant et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). M le Maire propose les critères d'attribution du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

I) Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 : les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les indemnités seront calculées au prorata temporis.
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A. Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

- Catégorie A : 1 groupe
- Catégorie B : 2 groupes
- Catégorie C : 2 groupes

B. Classification des emplois et plafonds

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure, responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480,00 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, fonction de coordination, de pilotage	16 015,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animations, agents de maîtrise, adjoints techniques,		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, secrétaire de Direction, ATSEM ayant des responsabilités particulières, encadrement de proximité des usagers, sujétions et qualifications particulières	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Article 4 : Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants : (exemples du CDG)

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

Article 5 : le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 6 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE du fait des absences.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Le principe du maintien des primes et indemnités

Les dispositions du 1° du I de l'article 1er du décret énoncent le principe du maintien, en cas de congés annuels, de congés ordinaires de maladie et de congés pour maternité, des primes et indemnités versées aux agents concernés dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants.

Le principe du maintien des primes et indemnités est applicable aux congés annuels, congés de maladie ordinaires et congés maternité

Sont par conséquent pris en compte pour les fonctionnaires des 1°, 2° (1er et 2nd alinéa) et 5° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

- les congés annuels ;
- les congés ordinaires de maladie ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Sont pris en compte pour les agents non titulaires en application des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires :

- les congés annuels ;
- les congés de maladie ;
- les congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

La typologie des primes concernées.

En principe, l'ensemble des primes servies ont vocation à être intégralement maintenues pendant un des congés énumérés ci-dessus, avec réduction de moitié après trois mois de congé ordinaire de maladie.

Concernant le **service à temps partiel pour raison thérapeutique** dans la fonction publique territoriale, il doit être fait application de la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 qui précise que " pour les fonctionnaires territoriaux le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service".

Article 7 : périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer selon les modalités ci-avant et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**).

II) Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 10 : le principe

Le Complément Indemnitare Annuel (**CIA**) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 11 : les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les indemnités seront calculées au prorata temporis.

Article 12 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure / Responsable de pôle, d'un ou de plusieurs services	2 380,00 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, Fonction de coordination, de pilotage	2 185,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation, agents de maîtrise, adjoints techniques,		Montant annuel maximum
---	--	------------------------

Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, secrétaire de Direction, ATSEM ayant des responsabilités particulières, Encadrement de proximité et d'usagers	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'Exécution	1 200,00 €

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 13 : périodicité du versement du CIA

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 14 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2019.

Article 16 : les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (**PFR**),
- La Prime de Service et Rendement (**PSR**),
- L'Indemnité Spécifique de Service (**ISS**)
- L'Indemnité pour Travaux Dangereux et Insalubres,
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (**IFTS**),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (**IAT**),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (**IEMP**)
- La prime de fin d'année

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 17 : l'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel.

Article 18 : Dispositions spécifiques

Pour des raisons d'équité, il est précisé que pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, les modalités de versement de leur régime indemnitaire en cas d'absence et notamment (Prime de service ; Indemnité spécifique de service ; Prime de service et de rendement ; Indemnité de suivi et d'orientation des élèves ; Indemnité spéciale mensuelle de fonctions ; prime de technicité forfaitaire ; indemnité de sujétions particulières), seront identiques à celles des articles 5 et 12 ci-dessus.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du **1^{er} mars 2019** pour les agents de la commune de Le Bailleul,
- de rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le montant afférent à chaque composante du RIFSEEP,
- d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire au chapitre 12,
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes les formalités afférentes.

Délibération n° 16

Reconduction poste contractuel école périscolaire et entretien

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agent contractuel est en poste pour pallier à l'absence d'un agent titulaire qui était en disponibilité d'office pour raison de santé et qui depuis le 1^{er} février 2019 est apte à reprendre ses fonctions.

L'agent a souhaité bénéficier de ses congés annuels.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la reconduction du contrat de l'agent contractuel pour pallier à l'absence d'un agent titulaire, placé en congé annuel.

Poste d'Adjoint Technique rémunéré au 1^{er} échelon pour **37h00** par semaine en période scolaire **et 20h** pendant les vacances scolaires d'avril (contrat reconduit jusqu'au 12 avril 2019).

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le contrat.

Vote à main levée : unanimité

Délibération n° 17

Subventions 2019

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide des subventions suivantes :

ASSOCIATIONS COMMUNALES	
Amicale de l'école du Bailleul	320,00
Am Stram Gram	190,00
Bailleul Sports	1250,00
Comité des Fêtes	190,00
Familles Rurales	240,00
Génération Mouvement	190,00
Groupe Théâtral du Bailleul	190,00
Gym Argance	190,00
Harmonie LBV	1100,00
Rive 72	190,00
Société de boules l'Union	190,00
UNC-AFN-Soldats de France	190,00
Voix de l'Argance	190,00
	4 620,00

ASSOCIATIONS HORS-COMMUNE	
AC3S	569,94
Comice Agricole Malicornais	743,40
Association Sport Collège Marcel Pagnol	60,00
Association Don du Sang	50,00
ADAPEI	100,00
Les Restos du Cœur	107,00
Ces subventions seront imputées au compte 6574	1 630,34

Vote à main levée : unanimité

Délibération n°18

Approbation du Compte Administratif, budget général de la Commune, 2018
--

Le compte administratif 2018 pour le budget général est présenté par M. DOBER, 1er Adjoint.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote, **à la majorité**, (M. le Maire ne prend pas part au vote), le compte administratif 2018 :

BUDGET COMMUNE - RESULTATS 2018	
FONCTIONNEMENT	
Recettes	857 096,54
Dépenses	773 429,99
Résultat de l'exercice	83 666,55
Excédent de fonctionnement reporté n-1	83 909,53
Excédent à reporter	167 576,08
INVESTISSEMENT	
Recettes (dont 1068) affectation obligatoire	723 579,70
Dépenses	1 017 997,79
Résultat de l'exercice	-294 418,09
Excédent d'investissement reporté n-1	16 019,87
Déficit d'investissement cumulé	-278 398,22
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (avant report)	
Investissement	-294 418,09
Fonctionnement	83 666,55
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-210 751,54
RÉSULTAT DE CLÔTURE (avec reports)	
Investissement	-278 398,22
Fonctionnement	167 576,08
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-110 822,14
RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT au 31 décembre 2018 (RAR)	
Recettes	444 184,00
Dépenses	4 916,15
Disponible à affecter	167 576,08

Vote à main levée : 1 abstention et 12 pour

Délibération n°19

COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2018

Budget Commune – M 14 –

M. Louis DOBER, Adjoint en charge des finances, communique à l'assemblée délibérante le compte de gestion de l'exercice 2018 établi par le Trésorier, Trésorerie de La Flèche.

Le Conseil Municipal constate que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes au compte administratif, et à la majorité, déclare que le compte de gestion pour l'exercice 2018, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote à main levée : 14 pour et 1 abstention

Délibération n° 20

**BUDGET COMMUNE : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT
Exercice 2018**

Au vu des éléments suivants :

1) SECTION INVESTISSEMENT

Solde d'exécution de la Section d'INVESTISSEMENT	-278 398,22 € (Déficit)
--	----------------------------

REPORT : Inscription au compte 001 de la section recettes d'investissement au budget 2018	278 398,22 € (en Dépenses)
<u>2) SECTION DE FONCTIONNEMENT</u> <i>Résultat à affecter</i>	167 576,08 €
<u>3) Calcul de l'Affectation Obligatoire</u>	
Pour mémoire, solde d'exécution de la Section d'INVESTISSEMENT	-278 398,22 €
RESTES A REALISER EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	4 916,15 €
RESTES A REALISER EN RECETTES D'INVESTISSEMENT :	444 184,00 €
SOLDE de CLOTURE de la SECTION INVESTISSEMENT	160 869,63 €
AFFECTATION AU COMPTE 1068 de la section recettes d'investissement du budget 2019 :	0,00 €
4) DISPONIBLE A AFFECTER au 1068 ou 002	167 576,08 €

Le Conseil Municipal a décidé, **à la majorité**, l'affectation du résultat de fonctionnement 2018 au budget 2019 selon les modalités suivantes :

- AFFECTATION DU RESULTAT AU COMPTE 1068 de la section recettes d'investissement du budget 2019	0,00 €
- AFFECTATION EN REPORT A NOUVEAU LIGNE 002 de la section recettes de fonctionnement du budget 2019	167 576,08 €
REPORT DU DEFICIT LIGNE 002 de la section dépenses d'investissement du budget 2019	- 278 398,22 €

Vote à main levée : 14 pour et 1 abstention

Délibération n°21

Approbation du Compte Administratif - Budget du budget Assainissement 2018

Le compte administratif 2018 pour le budget assainissement est présenté par M. DOBER, 1er Adjoint.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote, **à la majorité**, (M. le Maire ne prend pas part au vote), le compte administratif 2018 :

BUDGET ASSAINISSEMENT - RESULTATS 2018	
SECTION D'EXPLOITATION	
Recettes	29 134,02
Dépenses	24 099,76
Résultat (avant report)	5 034,26
Excédent reporté n-1	10 227,78
Excédent à reporter	15 262,04
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes	13 227,13
Dépenses	4 336,74
Résultat (avant report)	8 890,39

Excédent reporté n-1	24 984,92
Excédent à reporter	33 875,31
RÉSULTAT GLOBAL DE L'EXERCICE 2018 (AVANT REPORT)	
Investissement	8 890,39
Fonctionnement	5 034,26
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	13 924,65
RÉSULTAT GLOBAL DE L'EXERCICE 2018 (AVEC REPORT)	
Investissement	33 875,31
Fonctionnement	15 262,04
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	49 137,35

Vote à main levée : (pour : 12, contre : 0, abstentions : 1)

Délibération n°22

COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2018

Budget Assainissement – M 49 –

M. Louis DOBER, Adjoint en charge des finances, communique à l'assemblée délibérante le compte de gestion de l'exercice 2018 établi par le Trésorier, Trésorerie de La Flèche.

Le Conseil Municipal constate que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes au compte administratif, et à la majorité, déclare que le compte de gestion pour l'exercice 2018, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote à main levée : 14 pour et 1 abstention

Délibération n° 23

**Budget du budget Assainissement - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT
Exercice 2018**

Au vu des éléments suivants :

<u>1) SECTION INVESTISSEMENT</u>	
Solde d'exécution de la Section d'INVESTISSEMENT	33 875,31 € (Excédent)
REPORT : Inscription au compte 001 de la section recettes d'investissement au budget 2017	33 875,31 € (en Recettes)
<u>2) SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat à affecter	15 262,04 €
<u>3) Calcul de l'Affectation Obligatoire</u>	
Pour mémoire, solde d'exécution de la Section d'INVESTISSEMENT	33 875,31 €
RESTES A REALISER EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	0,00 €
RESTES A REALISER EN RECETTES D'INVESTISSEMENT :	0,00 €
SOLDE de CLOTURE de la SECTION INVESTISSEMENT	0,00 €

AFFECTATION AU COMPTE 1068 de la section recettes d'investissement du budget 2018 :	0,00 €
4) DISPONIBLE A AFFECTER au 1068 ou 002	15 262,04 €

Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, l'affectation du résultat de fonctionnement 2018 au budget 2019 selon les modalités suivantes :

- AFFECTATION DU RESULTAT AU COMPTE 1068 de la section recettes d'investissement du budget 2019	0,00 €
- AFFECTATION EN REPORT A NOUVEAU LIGNE 002 de la section recettes d'exploitation du budget 2019	15 262,04 €
REPORT DE L'EXCEDENT LIGNE 001 de la section recette d'investissement du budget 2019	33 875,31 €

Vote à main levée : 14 pour et 1 abstention

Délibération n°24

Approbation du Compte Administratif - Budget du budget Lotissement Le Pré Madame

Le Compte Administratif 2018, pour le Budget Lotissement Le Pré Madame est présenté par M. DOBER Louis, 1er Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote, à la majorité, (M. le Maire ne prend pas part au vote), le compte administratif 2018 :

BUDGET LOTISSEMENT LE PRÉ MADAME - RESULTATS 2018	
FONCTIONNEMENT	
Recettes	37 408,80
Dépenses	37 594,25
Résultat (avant report)	-185,45
Excédent reporté n-1	70 045,56
Excédent à reporter	69 860,11
INVESTISSEMENT	
Recettes (dont 1068) affectation obligatoire	37 588,65
Dépenses	37 408,80
Résultat de l'exercice	179,85
Excédent reporté n-1	0,00
Excédent d'investissement cumulé	179,85
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (avant report)	
Fonctionnement	-185,45
Investissement	179,85
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-5,60
RÉSULTAT DE CLÔTURE (avec reports)	
Fonctionnement	69 860,11
Investissement	179,85
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	70 039,96

Vote à main levée : (pour : 12, contre : 0, abstentions : 1)

Délibération n°25

COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2018

Budget Lotissement Le Pré Madame

M. Louis DOBER, Adjoint en charge des finances, communique à l'assemblée délibérante le compte de gestion de l'exercice 2018 établi par le Trésorier, Trésorerie de La Flèche.

Le Conseil Municipal constate que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes au compte administratif, et à la majorité, déclare que le compte de gestion pour l'exercice 2018, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote à main levée : 14 pour et 1 abstention

Délibération n° 26

**Budget du budget Lotissement Le Pré Madame - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT
Exercice 2018**

Au vu des éléments suivants :

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence du maire après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2018 pour le Budget Lotissement Le Pré Madame dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

<u>1) SECTION INVESTISSEMENT</u>	
Solde d'exécution de la Section d'INVESTISSEMENT	179,85 € (Excédent)
REPORT : Inscription au compte 001 de la section dépenses d'investissement au budget 2017	179,85 € (en Recette)
<u>2) SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat à affecter	69 860,11 €
<u>3) Calcul de l'Affectation Obligatoire</u>	
Pour mémoire, solde d'exécution de la Section d'INVESTISSEMENT	179,85 €
RESTES A REALISER EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	0,00 €
RESTES A REALISER EN RECETTES D'INVESTISSEMENT :	0,00 €
SOLDE de CLOTURE de la SECTION INVESTISSEMENT	0,00 €
AFFECTATION AU COMPTE 1068 de la section recettes d'investissement du budget 2018 :	0,00 €
4) DISPONIBLE A AFFECTER au 1068 ou 002	69 860,11 €

Le Conseil Municipal a décidé, **à la majorité**, l'affectation du résultat de fonctionnement 2018 au budget 2019 selon les modalités suivantes :

- AFFECTATION DU RESULTAT AU COMPTE 1068 de la section recettes d'investissement du budget 2019	0,00 €
- AFFECTATION EN REPORT A NOUVEAU LIGNE 002	69 860,11 €

de la section **recettes** de fonctionnement du budget
2019

REPORT DE L'EXCEDENT LIGNE 001

de la section **recette d'investissement** du budget 2019

179,85 €

Vote à main levée : 14 pour et 1 abstention

Délibération n° 27

CONVENTION RADAR AVEC LA VILLE DE SABLÉ-SUR-SARTHE

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition du radar communal de la ville de Sablé-sur-Sarthe auprès de la commune de Le Bailleul.

Cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après délibération, autorise Le Maire à signer la convention et tout acte inhérent au dossier.

Vote à main levée : unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Éric DAVID.